



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ACTION et DEMOCRATIE Académie de LILLE

Présenté au Conseil Syndical Académique du 22 avril 2025

ADHESION

Article 1 :

L'adhésion au syndicat est un acte libre et délibéré.

DES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES

Article 2 :

Nul ne peut siéger dans une instance statutaire, exercer un mandat au niveau départemental, académique et régional, ou bénéficier d'une décharge syndicale, s'il n'est pas adhérent et en règle de cotisation (chèque ou prélèvement automatique) pour l'année scolaire à venir, avant la tenue de la première instance académique.

OBLIGATIONS LIEES A L'ADHESION

Article 3 :

L'adhésion requiert le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des mandats arrêtés par les instances statutaires et réglementaires de l'organisation.

Article 4 :

L'année syndicale se déroule sur 12 mois qui suivent la date de la rentrée scolaire des personnels enseignants des établissements d'enseignement.

La qualité d'adhérent se perd de facto par démission, par décès, ou par non-reconduction constatée de son adhésion.

COTISATION

Article 5 :

La cotisation à ACTION ET DEMOCRATIE est définie par le Secrétariat National. Elle est annuelle et valide l'adhésion au Syndicat.

Elle comprend la contribution due au titre de l'ensemble des activités du Syndicat.

Article 6 :

Les cotisations annuelles sont acquittées par prélèvement automatique ou par chèque envoyé au siège académique : ACTION ET DEMOCRATIE 23 rue Emile Zola 62660 Beuvry. Celles-ci sont ensuite adressées au service adhésions d'Action et Démocratie National.

Les attestations fiscales sont délivrées par le Secrétariat National.

Le prélèvement automatique se poursuit par tacite reconduction sauf dénonciation par l'adhérent.

Cette adhésion peut être anticipée selon une procédure de pré-syndicalisation ouverte à partir du 1^{er} juin.

En cas de radiation et sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires, les sommes effectivement encaissées par le syndicat ne sont pas remboursables.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Article 7 :

Le syndicat est national (art.1 et 2 des statuts)

L'investiture de la liste des candidats à une élection professionnelle (Commission Administrative Paritaire, Commission Professionnelle Consultative, ou tout autre commission ou comité représentatif des personnels...) est donnée au nom du syndicat national pour tous les corps de personnels relevant de son champ de syndicalisation par le Secrétariat National.

La décision passe d'abord par le Secrétariat Académique avant toute investiture.

La proposition de liste est faite par le bureau syndical en charge de l'échelon géographique couvert par la commission concernée.

OBLIGATIONS des COMMISSAIRES PARITAIRES ACADEMIQUES

Article 8 :

Les Commissaires Paritaires Académiques élus au titre du Syndicat, exercent leur activité sous la responsabilité du secrétariat académique dans le respect des statuts et du règlement intérieur national et académique arrêtés par les instances statutaires de l'organisation.

La diffusion d'informations aux adhérents est effectuée au nom du syndicat, en accord avec le secrétariat académique et dans le respect des règles d'éthique syndicale.

STRUCTURE ACADEMIQUE **CONGRES ACADEMIQUE**

Article 9 :

Le Bureau Académique fait connaître aux sections, six semaines à l'avance, le lieu, la date et l'ordre du jour du Congrès Académique.

Article 10 :

Le Congrès Académique ordinaire se tient avant le congrès national.

Le Congrès Académique est formé du Conseil Académique et des délégués de section dont le nombre est fixé comme suit :

1 délégué de droit par section. A cela s'ajoute :

1 délégué de 6 à 10 adhérents ou 2 délégués de 11 à 20 adhérents puis

1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents au-delà de 20.

Les délégués d'une section se répartissent un nombre de mandats égal au nombre des syndiqués de la section à jour de leur cotisation.

La procédure de vote est celle qui est utilisée au Congrès National. Le procès-verbal des débats établi par un secrétaire de congrès est envoyé au Président National. Tout syndiqué a le droit de présenter des propositions au Congrès Académique.

CONSEIL SYNDICAL ACADEMIQUE

Article 11 :

Le Conseil Académique (appelé aussi Conseil Syndical Académique) comprend le (la) Président(e) ou les Coprésident(e)s Académiques, les Président(e)s ou Coprésident(e)s départementaux (départementales), des secrétaires de section ou représentants des S1 des établissements, les représentants des différents corps et les membres élus.

Entre deux renouvellements, le Conseil Académique prend acte des démissions, départs et remplacements en son sein.

Le Conseil Syndical Académique est réuni au minimum une fois par année scolaire.

Les décisions du Conseil Académique sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les listes d'émargement des séances du Conseil Syndical Académique sont tenues à la disposition des membres du Conseil Académique, du Secrétariat Académique et du Secrétariat National.

BUREAU ACADEMIQUE

Article 12 :

Le Bureau Académique est composé de membres issus du Conseil Académique.

Le Conseil Académique ratifie le Bureau Académique lors de son renouvellement et au cours de sa dernière réunion d'année scolaire.

Le Bureau Académique est chargé :

- a) de veiller à l'application des statuts du syndicat et des règlements intérieurs nationaux et académiques,
- b) de mettre en application les décisions des instances nationales et des instances académiques.

SECRETARIAT ACADEMIQUE

Article 13 :

Le Bureau Académique élit en son sein, un secrétariat académique.

Le Bureau Académique élit le (la) Président(e) ou les Coprésident(e)s d'Académie et ses Président(e)s ou Coprésident(e)s Départementaux(Départementales) au sein du secrétariat académique.

Le(la) Président(e) ou les Coprésident(e)s d'Académie ou son(leur) représentant sont membres de droit avec droit de vote de toutes les instances départementales, à l'exception du secrétariat.

Article 14 :

Le(la) Président(e) ou les Coprésident(e)s d'Académie est, ou sont chargé(e)(s) :

- de la liaison avec les sections d'établissements,
- de l'organisation des congrès régionaux,
- des rapports avec le rectorat et les collectivités territoriales,
- des C.A.P. Académiques,
- de toutes les questions qui peuvent être traitées sur place à charge pour lui d'en informer le Bureau National.

TRESORERIE ACADEMIQUE

Article 15 :

Le Trésorier ou la trésorière Académique, qui peut être assisté d'un(e) Trésorier(e)-adjoint(e), est chargé d'établir et de gérer le budget de l'académie sous la responsabilité du(de la) Président(e) ou des Coprésident(e)s Académique(s). L'ensemble des comptes Académiques doit être communiqué au Trésorier National à la demande du Président National.

PARTICIPATION DU SECRETARIAT NATIONAL AUX TRAVAUX DES INSTANCES ACADEMIQUES

Article 16 :

Un représentant du Président National est membre de droit en dehors de son académie avec droit de vote de toutes les instances statutaires académiques à l'exception du Secrétariat.

La convocation lui est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour un mois au moins avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée.

Les instances académiques concernées ne peuvent être réunies le même jour que les instances nationales Bureau National, Conseil National, Conseil National Élargi, dont les dates sont rendues publiques.

Le Président National ou son représentant sont membres de droit avec droit de vote de toutes les instances départementales, à l'exception du secrétariat.

La convocation leur est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée.

STRUCTURE LOCALE - SECTION LOCALE

Article 17 :

Deux adhérents et plus d'un établissement constituent une section syndicale représentée par un secrétaire (S_1).

La section locale jouit de l'autonomie pour les questions relevant de la gestion de l'établissement, dans le respect des mandats arrêtés par les instances nationales du syndicat, des statuts nationaux, des règlements intérieurs national et académique.

Toute participation de la section locale en nom collectif à une assemblée intersyndicale, à une assemblée générale, à une coordination... nécessite l'accord préalable de cette section.

Tout vote engageant la section locale doit autant que possible se faire au quorum de 50% des adhérents. Si ce pourcentage n'était pas atteint, il conviendrait de s'en remettre à un vote par correspondance.

Les adhérents isolés sont regroupés dans des sections spécifiques.

SECRETAIRE DE SECTION

Article 18 :

Le (la) Secrétaire de section (S_1) est autorisé(e) à collecter les cotisations de sa section qu'il (elle) transmet au siège académique.

En cas de carence dans la désignation du secrétaire de section, le Secrétariat Académique peut procéder à la désignation d'un correspondant local ou un regroupement provisoire de plusieurs sections placées sous la responsabilité d'un secrétaire de section ou d'un correspondant provisoire pour l'année scolaire.

SITE INTERNET

Article 19 :

L'utilisation de la dénomination du Syndicat et de son logo pour la création d'un site sur Internet, est fortement encouragée pour les élus Académiques dûment mandatés par le Secrétariat National tout en respectant une unicité de présentation si possible.

Le Secrétariat National peut demander à tout moment au Secrétariat Académique la suppression ou des transformations dudit site.